

# GE\_GERICHTE AARP/196/2024 vom 5. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_196\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_196_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/196/2024 du 5 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/196/2024 del 5 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. L'appel de A\_\_\_\_\_ est recevable, pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

1.1.2. Il en va de même de l'appel joint formé par G\_\_\_\_\_ (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

### E. 1.2

Faute pour F\_\_\_\_\_ d'avoir produit une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP), son recours est irrecevable.

### E. 1.3

Il sera donné acte à D\_\_\_\_\_ du retrait de son appel, lequel est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 let. a CPP).

### E. 1.4

Ce retrait emporte la caducité de l'appel joint de I\_\_\_\_\_, lequel contestait uniquement la qualification juridique de l'un des chefs de culpabilité retenus à l'encontre de D\_\_\_\_\_ (art. 401 al. 3 CPP).

### E. 1.5

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), 14 par. 2 Pacte ONU II et

### E. 6

ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu.

- 27/54 - P/1155/2018 Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il

importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Violation des règles de l'art de construire 2.2.1. Selon l'art. 229 al. 1 CP, en vigueur au moment des faits et applicable en vertu de l'art. 2 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par-là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence (al. 2).

2.2.2. Celui qui collabore à la direction ou à l'exécution d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire. La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base des prescriptions légales, des accords contractuels ou des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes. Chacun est tenu, dans son domaine de compétence, de déployer la diligence que l'on peut attendre de lui pour veiller au respect des règles de sécurité. Il est donc fréquent que plusieurs personnes, compte tenu de leur domaine de compétence respectif, soient responsables d'une seule et même violation des règles de l'art. Le fait que d'autres personnes aient été soumises à la même obligation n'est donc pas de nature à disculper l'auteur (ATF 101 IV 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1386/2021 du 16 mars 2023 consid. 3.2). L'art. 229 CP implique une position de garant de l'auteur, en ce sens qu'il astreint les personnes qui créent un danger dans le cadre de la direction ou de l'exécution d'un ouvrage à respecter les règles de sécurité dans leur domaine de responsabilité (ATF 109 IV 15 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_315/2020 du 18 mai 2022 consid. 6.3, 6B\_1364/2019 du 14 avril 2020 consid. 3.2.2 et 6B\_543/2012 du 11 avril 2013 consid. 1.3.3). Dans la mesure où il s'agit de mesures de prévention des accidents, ce n'est pas seulement celui qui a créé le risque spécifique d'accident qui doit veiller à le réduire ou à l'éliminer conformément aux prescriptions, mais chaque employeur, qui doit remédier aux défauts reconnaissables qui constituent un danger évitable pour ses

- 28/54 - P/1155/2018 employés ou faire respecter les prescriptions de prévention des accidents en intervenant de manière appropriée (ATF 109 IV 15 consid. 2a). La violation des règles de l'art peut consister tant en un comportement actif inapproprié qu'en l'omission de prendre les mesures de protection adéquates (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 24 ad art. 229).

2.2.3. L'infraction est commise intentionnellement si l'auteur sait qu'il viole une règle de l'art ou s'il accepte cette éventualité ; il faut encore qu'il sache qu'il en résultera un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ce qui revient à vouloir la mise en danger. Le terme "sciemment" suppose ainsi que l'auteur ait adopté le comportement qui lui est reproché en créant, avec conscience et volonté, une situation dont il savait qu'il découlait un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, de telle sorte que l'on peut déduire de son attitude qu'il a voulu cette mise en danger, ou tout au moins l'a acceptée au cas où le risque se réaliserait (art. 12 al. 2 CP ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 28 ad art. 229).

2.2.3.2. L'infraction peut également être réalisée par négligence (art. 12 al. 3 CP). Pour qu'il y ait négligence, il faut en premier lieu que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de

mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_513/2022 du 9 mai 2023 consid. 2.2.2). Il faut encore que la violation des règles de la prudence puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2).

- 29/54 - P/1155/2018 Selon la doctrine, la violation des règles de l'art de construire par négligence peut être réalisée dans deux hypothèses : dans le premier cas, l'auteur n'a pas déployé les efforts d'intelligence et de volonté que l'on pouvait exiger de lui pour connaître la règle, la respecter ou la faire respecter (cf. ATF 106 IV 264 consid. 2a et 2b) et, par négligence également, n'a pas eu conscience du danger ; dans le second cas, l'auteur a violé intentionnellement une règle de l'art mais croyait, par négligence, qu'il n'en résulterait aucun danger pour la vie ou l'intégrité corporelle (B. CORBOZ, op.cit., n. 32ss ad art. 229). 2.2.4. Selon l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022 (OTConst), les travailleurs doivent porter un casque de protection lors de tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux. Tel est notamment le cas des travaux de construction de bâtiments jusqu'à l'achèvement du gros œuvre (art. 5 al. 2 let. a), des travaux exécutés à proximité de grues, d'engins de terrassement et de machines spéciales utilisées en génie civil (let. b) et du creusement des fouilles et des terrassements (let. c). En matière de fouilles et de terrassements, l'art. 55 OTConst prescrit qu'ils doivent être aménagés de manière que la chute ou l'éboulement de matériaux ne mette personne en danger (al. 1). Ceux de plus de 1.50 mètre de profondeur qui ne sont pas étayés doivent être talutés conformément à l'art. 56 ou assurés par d'autres mesures adéquates (al. 2). Selon l'art. 56 al. 1 OTConst, la pente des talus doit être adaptée à la résistance du terrain. Si la résistance du terrain est compromise par des agents atmosphériques tels que de fortes chutes de pluie ou le dégel, des mesures appropriées doivent être prises (al. 2). Un justificatif de sécurité doit être présenté lorsque la hauteur du talus est de plus de 4 m (al. 4 let. b). Les fouilles creusées verticalement en contre-bas de talus doivent être étayées sur toute leur hauteur (art. 57 al. 9 OTConst). Les étayages doivent résister aux charges et aux efforts prévisibles et être réalisés selon les règles de la technique (art. 57 al. 1 OTConst). 2.2.5. Dans un arrêt concernant un accident résultant d'une fosse insuffisamment étayée (ATF 109 IV 125 consid. 1), le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas pertinent que le risque d'effondrement dans le cas qui lui avait été soumis s'était révélé plus important qu'envisagé car la négligence du recourant résidait dans le fait qu'il avait ignoré les prescriptions de prévention des accidents. Il était accessoire que son évaluation incorrecte des risques eut été compréhensible, car cela ne le libérait

- 30/54 - P/1155/2018 pas de l'obligation de respecter intégralement les dispositions de sécurité, celles-ci devant justement prévenir la réalisation de risques difficilement identifiables. Aussi, en contrevenant à la règle selon laquelle une excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être étayée (ou ensuite talutée) en présence de parois verticales, le recourant avait causé par négligence un danger pour les collaborateurs travaillant sur ce chantier. Ses échanges avec ses subordonnés sur la question d'un étayage ne le libéraient pas de sa responsabilité pénale, vu sa fonction de contremaître, et prouvaient qu'il avait réfléchi au risque. 2.2.6.1. Il peut être tenu pour établi que les règles de l'art ont été violées sur le chantier du chemin 1 \_\_\_\_\_, ce qui a exposé les hommes ayant œuvré au fond de la fouille à un danger grave, possiblement mortel. Cela résulte tout d'abord du rapport consécutif à l'inspection du chantier et des déclarations de son auteur. Les photographies à la procédure sont éloquents, même pour des laïcs dans le domaine de la construction. Cela a ensuite été confirmé, ou à tout le moins n'a pas été nié par les protagonistes qualifiés, bien que certains se soient évertués à laisser entendre que la responsabilité en incombait à d'autres. Pour l'architecte AO \_\_\_\_\_, le risque d'éboulement était élevé en raison de la profondeur de la fosse (neuf mètres) et l'ingénieur eût dû interrompre les travaux avant même l'intervention des autorités, vu la pente de près de 90°. L'ingénieur AM \_\_\_\_\_ a confirmé que le terrassement ne respectait pas les règles de l'art, si bien qu'il avait dû prendre des mesures d'urgence. L'Inspection des chantiers avait eu raison d'interrompre les travaux, pour préserver la vie des ouvriers. Son fils, qui a confirmé que le terrassement n'avait pas été effectué selon les règles de l'art, n'a pas pu exclure la mise en danger de la vie des ouvriers, se félicitant des conditions météorologiques et de la bonne tenue du terrain, qui avait fait que le risque ne s'était pas réalisé. AP \_\_\_\_\_, qui a assuré la direction des travaux, n'a pas pu dire si les ouvriers de A \_\_\_\_\_ avaient couru un danger ; autrement dit, il n'a pas osé le nier. L'argument, quelque peu contradictoire, selon lequel la dangerosité de la fouille était "a priori" établie mais mériterait tout de même discussion, peut donc être écarté. 2.2.6.2. Il peut être concédé à l'appelant qu'il incombait aux protagonistes précités de concevoir, planifier et faire exécuter les travaux de manière à éviter le risque, autrement dit de façon à respecter les règles de l'art de construire. Le MP ne le conteste pas, précisant qu'une procédure pénale séparée suit son cours à leur égard. Pour autant, en sa qualité d'employeur, l'appelant avait une obligation propre de veiller à ce que le chantier sur lequel il faisait travailler ses ouvriers respectât ces mêmes règles. Il ne peut donc se défausser sur d'autres de sa propre responsabilité. Or, il est acquis, lui-même ne le contestant pas, que ses ouvriers, en particulier les

- 31/54 - P/1155/2018 trois parties plaignantes, ont été occupés au fond de la fosse alors que celle-ci n'était pas sécurisée, et que, comme il vient d'être retenu, un risque grave d'éboulement existait. Au regard de son expérience dans le domaine de la construction, il ne peut avoir ignoré ce danger. Il est à cet égard révélateur que ce n'est qu'en appel qu'il a clairement soutenu n'avoir pas observé de danger ; devant les premiers juges, il avait esquivé leur question, préférant renvoyer au fait qu'il y avait des experts que cela ne paraissait pas préoccuper. Cela étant, il est vrai que l'intervention de spécialistes était de nature à rassurer et que l'appelant a pu escompter, comme l'a fait AQ \_\_\_\_\_, que les conditions météorologiques favorables limiteraient le risque. Il ne peut en outre être ignoré que l'appelant est lui-même descendu au fond de ladite fosse, le chef couvert d'une casquette, non d'un casque, alors que rien ne donne à penser qu'il serait d'un naturel imprudent quand il s'agit de sa propre personne. Il convient ainsi d'admettre, au bénéfice du doute, qu'il a agi par négligence, réalisant le risque mais excluant sa possible survenance,

alors que l'infraction est réalisée du simple fait de l'existence du danger. Certes, c'est sciemment, non par négligence, que l'appelant n'a pas équipé convenablement ses ouvriers, mais cet état de fait n'est pas réellement pertinent ici dès lors que, comme l'ont d'ailleurs observé les premiers juges dans une question au prévenu, le port de chaussures de chantier ou de casques n'aurait guère été efficace en cas d'éboulement. Or, l'acte d'accusation n'érige pas l'absence de mise à disposition du matériel adéquat en infraction propre, celle-ci représentant l'un des éléments constitutifs de la mise en danger lors des travaux au fond de la fouille sur le chantier du chemin 1\_\_\_\_\_. 2.2.7. En conclusion, le verdict de culpabilité du chef de violation des règles de l'art de construire doit être atténué, au profit d'une infraction commise par négligence. Le dispositif du jugement sera modifié dans cette mesure. Faux dans les titres 2.3.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le

- 32/54 - P/1155/2018 faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). 2.3.2. L'art. 251 CP doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d). Selon l'art. 110 al. 5 CP, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. La notion de titre est relative, un écrit pouvant avoir ce caractère par certains aspects, mais non par d'autres (ATF 132 IV 57 consid. 5.1). Constitue un faux matériel tombant sous le coup de l'art. 251 CP la fabrication d'un titre faux dont le véritable auteur n'est pas celui qui ressort de l'acte, dès lors que la confiance qu'une déclaration écrite a réellement été émise par son auteur apparent est légitimement plus grande que la confiance en la véracité de celui-ci. L'infraction est alors réalisée, même si l'affirmation émanant supposément de l'auteur apparent n'est pas fautive (ATF 138 IV 209 consid. 5.3 ; 125 IV 17 consid. 2a)aa). En revanche, un document au contenu mensonger n'acquiert pas un caractère probant prépondérant du seul fait que quelqu'un le destine subjectivement à servir de preuve ou par le seul fait qu'il soit produit en justice. En effet, si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6P\_15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.2.1). Il est donc indispensable que la valeur probante du document réponde également à des critères objectifs (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre le patrimoine et faux dans les titres) du 24 avril 1991, in FF 1991 II 933ss, p. 961-962). La jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement ; tel est notamment le cas lorsque le titre émane d'une personne revêtant une certaine qualité ou que des dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan définissent son contenu (ATF 126 IV 65 consid. 2a) ; en revanche, de simples faits découlant de l'expérience générale de la vie, tels que la confiance qu'inspire habituellement telle ou telle déclaration écrite, ne suffisent pas, quand bien même, dans la vie des affaires, on s'attend généralement à ce qu'elle soit exacte (ATF 125 IV 65 consid. 2a ; 123 IV 61

consid. 5b ; 122 IV 25 consid. 2). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470 ; 142 IV 119 consid. 2.2 et les références citées).

- 33/54 - P/1155/2018 2.3.3. Un décompte mensuel de salaire, dont le contenu est inexact, ne constitue pas un faux dans les titres, dans la mesure où il n'est pas doté d'une valeur probante accrue (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; 118 IV 363 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.1 et 4.2.1, 6B\_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5, 6B\_382/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1 et 6B\_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 4.5.2). Il en va de même en présence d'un contrat simulé, car le simple fait qu'il soit écrit ne prouve en principe pas que les déclarations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle, même si le document a été créé pour tromper une autorité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; 123 IV 61 consid. 5c/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5.1). 2.3.4. Vu ce qui précède, l'appelant conteste à bon escient la qualité de titre aux contrats de travail et fiches de salaire au contenu inexact énumérés dans l'acte d'accusation. Peu importe que ces documents eussent été utilisés afin de justifier, mensongèrement, du respect de la législation auprès de la CPGO. Il s'ensuit que l'infraction de faux intellectuel dans les titres n'est pas réalisée. 2.3.5.1. Il n'est pas établi que les contrats de travail précités portaient une fausse signature de l'employé. Comme l'a souligné le TCO (jugement, pt. Daia), il est à tout le moins établi que l'appelant a fait signer des contrats de travail à ses ouvriers et les premiers juges n'ont, dans leurs considérants en droit, pas tranché la question du faux matériel s'agissant de ces actes. 2.3.5.2. Reste la formule "avis d'entrée" concernant la partie plaignante I\_\_\_\_\_, dont les éléments du dossier permettent, même en l'absence d'une expertise, de retenir avec un degré de vraisemblance confinant à la certitude qu'elle porte bien une signature contrefaite. Du reste, l'appelant n'indique pas le contester. Il s'agit donc d'un faux matériel. Néanmoins, l'instruction de la cause n'a pas permis d'en identifier l'auteur. Sur la base des éléments du dossier, on peut imaginer qu'il s'est agi soit de l'appelant, soit de D\_\_\_\_\_, comme envisagé dans l'acte d'accusation, qui indique que les deux hommes auraient agi de concert, voire, mais c'est moins vraisemblable, de l'un des auxiliaires de l'homme de paille. Certes, l'acte a été perpétré dans l'intérêt du prévenu, mais il ne peut être exclu que, face à la demande de la Fondation supplétive LPP de retourner le document signé, D\_\_\_\_\_ eût pris l'initiative d'apposer une fausse signature, afin de gagner du temps, sans en référer à l'appelant, lequel de toute façon ne se souciait pas de la "paperasse". Il sied de rappeler que D\_\_\_\_\_ s'est montré d'une façon générale gravement défaillant s'agissant du respect de ses obligations. Aussi, il ne relève pas d'un doute purement théorique que d'envisager qu'il a pu, par désinvolture et paresse, imiter une signature pour répondre rapidement

- 34/54 - P/1155/2018 à la demande de la Fondation, tenant cela pour plus simple que de tenter d'obtenir de son fuyant client qu'il fit le nécessaire. Il n'est ainsi pas établi que, comme retenu dans l'acte d'accusation, l'appelant serait l'auteur du faux ou aurait à tout le moins envisagé et accepté qu'un tiers le commît. 2.3.6. L'appel sera ainsi admis et le prévenu acquitté du chef de faux dans les titres. Menaces 2.4.1. Conformément à l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Il faut, de plus, que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Le texte légal ne décrit pas la forme que doit revêtir la menace, ni les moyens dont l'auteur doit se servir pour menacer sa victime. L'acte illicite peut donc prendre n'importe quelle forme : la menace peut être orale ou écrite, ou encore résulter d'un comportement concluant, voire d'un simple geste, à l'exemple d'un geste d'égorgeement. Elle peut aussi découler d'une violence exercée sur des choses, par exemple si l'auteur brise les carreaux d'une fenêtre pour en effrayer l'habitant. Elle peut également être transmise par un intermédiaire (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 ad art. 180).

2.4.2. Les premiers juges ont acquitté l'appelant du chef des menaces décrites au ch. 1.1.4 de l'acte d'accusation retenant "qu'il ressortait de l'appréciation des preuves que celles-ci n'étaient pas établies". Préalablement, le TCO avait estimé que les deux récits de la partie plaignante G\_\_\_\_\_ et celui de K\_\_\_\_\_ sur les menaces proférées en présence du père du premier n'étaient pas concordants et ne permettaient pas d'identifier s'il y avait eu un ou plusieurs épisodes, outre qu'il n'y avait pas d'élément matériel ou témoignage direct. Ils ont jugé que la partie plaignante G\_\_\_\_\_ n'avait pas fait un récit "précis" du geste d'égorgeement, lequel n'était pas non plus étayé par

- 35/54 - P/1155/2018 d'autres éléments. De surcroît, il n'était pas établi que la victime en eût été davantage effrayée qu'elle ne l'était déjà.

2.4.3. Le récit à la police du geste d'étranglement est peut-être bref, mais il requérait peu de mots, et il est, contrairement à ce que retient le jugement, aussi précis que nécessaire : les faits sont circonscrits dans le temps (deux semaines avant l'audition à la police) et le lieu (à proximité de la plaine de Plainpalais, à Genève), les circonstances sont évoquées (alors qu'elle déambulait, la partie plaignante avait entendu un coup d'avertisseur et aperçu l'appelant dans une voiture) ainsi que les faits correspondant aux éléments constitutifs objectifs de l'infraction (parodie d'un geste d'égorgeement équivalant à une menace grave ; la partie plaignante n'en avait pas dormi durant 10 jours, ce qui exprime à l'évidence un sentiment de frayeur). En tout état, il incombait au TCO d'interroger davantage la partie plaignante, s'il estimait que des éléments manquaient, étant rappelé que l'instruction de la cause se fait également devant le juge.

Ce qui précède vaut pour l'autre épisode. Il est vrai que la partie plaignante G\_\_\_\_\_, qui n'a par ailleurs guère été aidée dans son récit par le fait qu'elle n'était souvent assistée que d'un interprète de langue anglaise, n'a été que peu interrogée sur les événements survenus en Macédoine et qu'il est regrettable que le MP ou l'avocate de l'intéressée n'eussent pas davantage fait porter l'instruction de la cause sur ces faits, étant cependant rappelé qu'ils ne constituaient pas les éléments les plus saillants d'un dossier complexe aux multiples protagonistes. Quoi qu'il en soit, le TCO ne pouvait se contenter de ce constat sans tenter d'obtenir lui-même les éclaircissements utiles.

2.4.4. Le reproche fait à la partie plaignante de ne pas avoir établi qu'elle aurait été davantage effrayée qu'elle ne l'était déjà tombe à faux : l'art. 180 CP exige que la victime soit effrayée, mais n'exclut pas qu'elle le soit par ailleurs. Il est d'ailleurs fréquent que la victime de menaces soit déjà dans un état de peur en raison d'autres actes commis par l'auteur, y compris de précédentes menaces. On songe en particulier aux victimes de violences conjugales que leur bourreau ne saurait persister à menacer impunément au prétexte que de toute façon elles vivent déjà dans la crainte, de son fait.

2.4.5. Enfin, comme plaidé par l'appelant joint G\_\_\_\_\_, il était en effet contradictoire de retenir que les déclarations de la partie plaignante n'étaient étayées par aucun élément extrinsèque tout en faisant abstraction de ce qu'il s'agissait essentiellement d'un cas de "parole contre parole" et que le TCO avait retenu que d'une manière générale, les parties plaignantes étaient crédibles, contrairement au prévenu (jugement, pt. Daaa, p. 36 et 37) Il est renvoyé à ces dernières considérations, que la Cour fait intégralement siennes (art. 82 al. 4 CPP).

- 36/54 - P/1155/2018

On ajoutera plus particulièrement sur le thème des menaces que le dossier établit à tout le moins que l'intimé sur appel joint est dénué de scrupules et n'hésite pas à y recourir, au même titre qu'à d'autres moyens pour obtenir ce qu'il veut (par exemple : exploitation de son imposante stature physique, de la vulnérabilité ou faiblesses de ses interlocuteurs, y compris s'agissant de tirer profit des défaillances de D\_\_\_\_\_ ; laisser-aller à son tempérament colérique). Le TCO a retenu qu'il avait notamment usé de menaces dans le contexte de l'infraction de traite d'êtres humains par métier. Les parties plaignantes I\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ont dit avoir elles-mêmes subi des menaces du même ordre que la partie plaignante G\_\_\_\_\_, étant relevé la similitude dans le choix de la métaphore (corps renvoyé dans un sac poubelle) relatée par le premier également. Les experts ont retenu qu'un risque de récurrence de menaces existait, en raison de traits paranoïaques et narcissiques, d'où un sentiment de toute-puissance et une absence d'empathie ; le prévenu lui-même leur a d'ailleurs laissé entendre qu'il avait le moyen de se venger tout en affirmant qu'il n'envisageait pas de le faire.

Toujours au sujet de la crédibilité de la partie plaignante, il est vrai que celle-ci n'avait, au stade de l'appel, aucun autre intérêt à contester l'acquiescement du chef de menaces que celui d'obtenir justice, ses conclusions civiles ayant été intégralement admises par le TCO. Précédemment déjà, la partie plaignante ne paraît pas avoir voulu en rajouter, l'évocation des menaces semblant plutôt indissociablement liée à la description sincère des comportements du prévenu à son égard et de l'assujettissement qu'elle avait subi, dans le prolongement de l'infraction de traite d'être humain. Cela explique probablement aussi les faiblesses de l'instruction sur ce point considéré isolément.

2.4.6. Force est aussi de constater que le prévenu a concédé avoir eu un contact avec le père de G\_\_\_\_\_. Il a certes prétendu qu'il s'agissait d'un entretien téléphonique (ou plusieurs, selon une autre version) mais les explications données ne convainquent pas. Vu la personnalité de l'intéressé, il n'est pas crédible qu'il se serait contenté d'expliquer sur un ton aimable (et contrairement à la vérité, s'agissant de l'une des victimes de la traite d'êtres humains par métier) à son interlocuteur qu'il n'y avait pas de problème. Aussi la réalité d'une communication au père de la partie plaignante est un indice à charge.

2.4.7. Aux débats d'appel, requis de faire un récit détaillé des faits supposément commis au domicile de sa famille, l'appelant joint a indiqué que plusieurs individus, dont le cousin du prévenu, prénommé AT\_\_\_\_\_, s'y étaient rendus. Alors que sa mère l'appelait en pleurs, son père s'était disputé avec eux dans la cour. Celui-ci l'avait ensuite contacté à son tour et l'avait informé de ce que ses visiteurs avaient brisé une fenêtre, démoli un pilier au moyen de leur véhicule, et menacé de ramener la partie plaignante dans un sac noir, dans le coffre d'une voiture, si elle ne se rétractait pas. Il s'agit clairement d'un récit de menaces de mort, en lien avec la plainte pénale de l'appelant joint. Le récit est cohérent, précis, enrichi de la narration

- 37/54 - P/1155/2018 des dialogues entre la partie plaignante et sa mère puis son père. Il fait écho à ce que la partie plaignante avait précédemment dit dans la procédure, ou écrit, sous la plume de son avocate, certes avec peu de détails, voire de manière confuse. À tout le moins, il n'y a pas de contradiction, la désignation de l'un des protagonistes comme un ami du prévenu puis son cousin relevant d'un point accessoire et pouvant en effet s'expliquer par la peur. Compte tenu de tout le contexte, ce récit est par ailleurs très plausible, étant notamment rappelé que ces événements font, de peu, suite au dépôt de la plainte de l'appelant joint.

En revanche, il faut concéder au prévenu que l'attestation d'une avocate travaillant au sein du CSP produite n'a pas de portée. Celle-ci n'a ni la compétence qu'aurait un thérapeute pour rapporter les observations faites au sujet de l'état de santé psychologique d'une supposée victime, ni celle d'un procureur ou juge s'agissant d'instruire des faits, dans le respect des règles procédurales, notamment celle du contradictoire et celles relatives à la tenue d'une procès-verbal. 2.4.8. Enfin, les menaces étaient de nature à effrayer une personne raisonnable, de sensibilité moyenne, vu la personnalité du prévenu et le contexte dans lequel elle s'inscrivent, très en marge de la légalité et le fait de faire pression sur la famille étant une démonstration de détermination suffisante pour faire sérieusement craindre un passage à l'acte. La partie plaignante ne les a peut-être pas prises comme signifiant qu'elle allait véritablement être tuée, mais à tout le moins qu'on allait s'en prendre violemment à elle. De surcroît, si le récit des faits résultant du courrier de la psychiatre n'a pas été exploité s'agissant d'évaluer la crédibilité de la partie plaignante, d'une part parce qu'il est à nouveau très résumé, et d'autre part parce que la thérapeute n'a pas vocation à instruire, son constat du sentiment de peur qui habite la partie plaignante est en revanche probant.

2.4.9. En conclusion, au regard des éléments qui précèdent, il est retenu qu'il n'y a pas de raisons de s'écarter des déclarations de la partie plaignante dans la procédure, telles que complétées à l'audience d'appel, s'agissant des deux seules occurrences décrites dans l'acte d'accusation. Il est ainsi établi que celle-ci a bien été menacée de mort :

- par le prévenu, lorsque celui-ci, le croisant une quinzaine de jours avant le 19 décembre 2017, à proximité de la plaine Plainpalais, à mimé à son attention un geste d'égorgeement, ce depuis une voiture dont il était passager ;

- à une date indéterminée du dernier trimestre 2017 ou début 2018, par des individus dont un cousin du prévenu, lorsque ceux-ci se sont présentés au domicile de son père sur un mode agressif déclarant que son cadavre serait ramené dans un sac noir, lui-même jeté dans le coffre d'une voiture.

- 38/54 - P/1155/2018

2.4.10. L'argument subsidiaire du prévenu selon lequel il ne serait pas établi qu'il aurait mis en œuvre ces individus sera écarté, dès lors que l'un de ces hommes était, comme déjà dit, un membre de sa famille et que les faits sont clairement en lien avec la plainte de la victime. On ne voit en effet pas qui d'autre que le prévenu aurait eu des motifs d'effrayer de la sorte l'appelant joint. À cela s'ajoute que, comme déjà dit, le prévenu admet avoir eu une interaction avec le père de l'intéressé, et n'a jamais soutenu que les faits s'étaient certes déroulés comme il vient d'être retenu mais qu'il n'y était pour rien, son cousin et ses comparses ayant agi proprio motu. Il faut ainsi retenir que la communication admise a pris la forme d'émissaires, expédiés proférer des menaces de mort à l'encontre de la partie plaignante via sa famille.

2.4.11. L'appel joint est partant admis, et le jugement dont est appel réformé, le prévenu étant reconnu coupable de deux occurrences de menaces. 3. 3.1.1. Les premiers juges ont retenu qu'il convenait d'appliquer le droit des sanctions entré en vigueur le 1er janvier 2018, quand bien même l'essentiel des faits était antérieur, considérant qu'il s'agissait de la *lex mitior*. Les parties ne discutent pas cette conclusion en appel et il est vrai que la limite de 180 jours-amende en cas de peine pécuniaire (plutôt que 360 jours avant le 1er janvier 2018) est plus favorable. Il sera donc fait application du nouveau droit des sanctions. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations

- 39/54 - P/1155/2018 familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et

que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, tel celui prévu par l'art. 178 al. 1 CP pour les délits contre l'honneur, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1 p. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 7). 3.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus - 40/54 - P/1155/2018 sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts (al. 3).

3.2. Comme retenu par les premiers juges, la faute de l'appelant est très grave. Durant des années, il s'est livré à la traite d'êtres humains par métier au préjudice de ses conationaux, dont il connaissait la précarité, exploitant cette main d'œuvre et la maintenant dans un état d'asservissement, à l'aide de méthodes brutales, afin d'éteindre toute velléité de lui résister. Il a logé ses ouvriers dans des conditions d'insalubrité et de promiscuité inacceptables, ne les nourrissait pas suffisamment, sans parler de la violation des diverses règles protégeant les travailleurs, d'où d'ailleurs sa condamnation du chef de violation des art. 87 al. 2 LAVS et 76 al. 1 let. b LPP. Il a de surcroît, certes par négligence, exposé au moins trois de ses ouvriers à un grave danger. Il s'est servi des faiblesses de D\_\_\_\_\_, lui confiant la tâche de tenir la comptabilité de son entreprise mais non les moyens de le faire. À cet égard, son argument selon lequel il faudrait tenir compte à décharge de ce que son compare ne l'a pas instruit sur ses obligations est inopérant, les déclarations des deux protagonistes permettant de retenir que l'appelant n'en avait cure. Il s'en est encore pris à l'intégrité physique de la partie plaignante I\_\_\_\_\_ et a exercé des menaces graves sur la partie plaignante G\_\_\_\_\_, dans l'intention de l'amener à se retirer de la procédure pénale et/ou pour se venger du dépôt de plainte. Sa détermination était inébranlable et seule l'occurrence, isolée, de violation de la LCR relève en définitive de la faute légère.

Il était essentiellement mû par l'appât du gain. Dans le cas des lésions corporelles simples, il a laissé libre cours à sa colère, doublée d'une jalousie à l'égard d'un ouvrier qui avait eu le toupet de se libérer de son joug et qui, dans son esprit, avait noué une relation avec son ancienne maîtresse, à moins que cette seconde explication ne relève du prétexte, ce qui ne saurait être exclu, en l'absence d'éléments objectivant ses soupçons et le même reproche

ayant été formulé à l'égard d'autres. Les menaces au préjudice de la partie plaignante G\_\_\_\_\_ tiennent soit à l'intention de l'amener à se retirer de la procédure pénale soit à la vengeance, motivations qui ne s'excluent d'ailleurs pas. Tout au long de la période pénale, l'appelant a fait preuve d'une singulière absence de scrupules et d'une totale désinvolture à l'égard des diverses règles susceptibles de faire obstacle à ses choix et objectifs, ce qui traduit son mépris pour les biens juridiques auxquels il a porté atteinte (la liberté de décision des travailleurs exploités ; leur sécurité ; leur protection sociale, l'intégrité physique ou la paix des parties plaignantes I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, la sécurité des transactions et rapports juridiques avec une personne morale ; les divers objectifs poursuivis par la législation sur les étrangers qui relèvent, notamment, tant du contrôle des flux migratoires que de la lutte contre le dumping salarial et l'exploitation des étrangers ; la protection des usagers de la route). Sa motivation a ainsi été purement égoïste, évocatrice du sentiment de toute puissance qui l'habite et de son absence d'empathie, tels que mis en exergue par l'expertise.

- 41/54 - P/1155/2018

Sa collaboration a été très mauvaise. Il n'a cessé de nier les reproches qui lui étaient faits, au gré d'explications variables et faisant preuve d'une absence de considération marquée pour les victimes, en particulier les parties plaignantes I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, prétendument payées par son ancienne maîtresse, avec laquelle elles étaient aussi censées entretenir une relation sentimentale. Ce n'est qu'au stade de l'appel que le prévenu a sensiblement modifié sa position, ne contestant notamment plus plusieurs infractions, en particulier la plus grave. À ce stade encore, il n'a toutefois pu s'empêcher de continuer de se positionner en victime, cette fois de son passé, de son ignorance de la législation, de son défenseur d'office ou encore de D\_\_\_\_\_, qui, l'un comme l'autre, ne lui auraient pas fourni les explications appropriées. Contrairement à ce qui a été plaidé, le reproche fait au défenseur d'office relève bien de la stratégie, dans la mesure où l'appelant fait opportunément abstraction de ce que, jusqu'au 5 avril 2022, soit durant l'essentiel de l'instruction préliminaire, il était déjà assisté par ce même conseil privé, sans que cela n'eût eu plus d'influence sur la ligne de défense. La prise de conscience paraît donc tenir bien davantage au constat du poids des éléments à charge à ce stade de la procédure, plutôt qu'à une démarche d'introspection.

En prolongement, on ne peut que prendre acte de ce que, à la date de sa mise en détention par les premiers juges, l'appelant n'avait pas entrepris la moindre démarche pour réparer le dommage causé aux parties plaignantes, alors même que selon ses propres déclarations, il réalisait un revenu de CHF 5000.-/mois net. Cela étant, il faut retenir aussi que les dénégations du prévenu n'étaient pas toutes infondées, celui-ci ayant bénéficié de plusieurs acquittements en première instance et encore en appel, s'agissant de l'accusation de faux dans les titres, de même que d'une qualification juridique plus favorable tenant compte de l'influence que le rôle de tiers, davantage formés, avait pu jouer lors des travaux au chemin I\_\_\_\_\_. Certes, en raison de son propre parcours, le prévenu n'est pas devenu un homme susceptible de s'émouvoir, ni même de s'interroger, devant des circonstances de vie misérables. Cela ne justifie cependant nullement son choix de les exploiter sans vergogne et, contrairement à ce qu'il a soutenu tout au long de la procédure, il n'a pas partagé la condition de ses ouvriers. De surcroît, au-delà de l'asservissement de ses conationaux, l'appelant a, comme déjà dit, fait preuve d'un mépris généralisé pour les règles, commettant moult infractions et partant des atteintes à des biens juridiques multiples. Sa situation personnelle ne saurait justifier, ni même expliquer, cette propension à faire ce que bon lui semble, quand et comme cela lui convient. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est un

facteur neutre pour la fixation de la peine, les condamnations inscrites à son casier judiciaire portant sur des faits concomitants aux infractions objet de la présente cause.

- 42/54 - P/1155/2018 3.3. Les infractions jugées par le TCO ou au terme du présent arrêt ont été commises entre le 13 décembre 2013 et le 25 janvier 2018 à teneur de l'acte d'accusation, ce qui inclut peu ou prou les menaces proférées via le père de la partie plaignante G \_\_\_\_\_. Au cours de cette période, le prévenu a par ailleurs été l'objet de quatre condamnations, pour des faits commis le 13 octobre 2013, entre le 14 octobre 2013 et le 28 juin 2016, entre le 5 octobre 2016 et le 19 janvier 2017, enfin entre le lendemain et le 2 juin 2017. C'est dire que, même pour les infractions les plus anciennes, il ne peut être considéré qu'il se serait bien comporté entre leur commission et début janvier 2018. Or, depuis lors, il a continué, non seulement de résider illégalement sur territoire suisse, ce qu'il explique de façon peu convaincante, vu la piètre qualité de sa collaboration, par la volonté de participer à la procédure, mais également d'y travailler sans autorisation. En définitive, ce n'est que durant ses périodes de détention qu'il s'est, par la force des choses, abstenue d'agir illicitement. Pour ce seul motif, il ne saurait prétendre au bénéfice de la circonstance atténuante du temps relativement long, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, pour chacune des nombreuses infractions reprochées, si les deux tiers de la prescription de l'action pénale sont atteints. 3.4.1. Le TCO a infligé à l'appelant une peine pécuniaire de 180 jours-amendes pour les infractions à la LAVS et à la LPP, ce qui paraît adéquat au vu de la durée de la période pénale et du caractère systématique de ses agissements, qui s'inscrivent dans le contexte de la traite d'êtres humains par métier. Compte tenu de son caractère isolé, l'infraction à la LCR aurait également pu et dû être sanctionnée d'une telle peine, sa gravité n'étant pas telle que le plafond de 180 unités en aurait été dépassé, étant rappelé que le principe d'aggravation s'applique. Il est donc retenu que la peine pécuniaire de 180 jours-amende comprend la sanction de cette infraction également. 3.4.2. Cela fait, il faut rappeler que la peine pécuniaire prononcée est partiellement complémentaire à celles infligées les 18 mars 2014, 4 octobre 2016, 17 juillet et 13 novembre 2017. Si les premiers juges l'ont bien relevé, ils n'ont pas expliqué comment ils pouvaient encore prononcer une sanction de 180 jours-amende alors même qu'ils faisaient application du nouveau droit, lequel arrête le plafond de la peine pécuniaire à cette même quotité, déjà absorbée, et même largement dépassée, par les anciennes condamnations. Afin de tenir compte du concours partiellement rétroactif, ils auraient ainsi dû ramener la peine pécuniaire par eux prononcée à zéro. Le jugement dont est recours sera modifié dans cette mesure.

- 43/54 - P/1155/2018 3.5. Les autres infractions retenues appellent toutes le prononcée d'une peine privative de liberté. En effet, même pour celles pour lesquelles une peine pécuniaire serait théoriquement envisageable, il ne saurait en être question, un signal clair s'imposant vu la propension de l'appelant à n'en faire qu'à sa guise, peu important les prescriptions légales contraires ou les intérêts d'autrui et de la collectivité en jeu, ainsi que sa prise de conscience quasiment inexistante. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de traite d'êtres humains par métier. Eu égard à la longueur de la période pénale, le nombre de victimes, l'intensité de leur asservissement (logement insalubre, nourriture insuffisante, long travail quotidien, menaces ou violences si elles n'obéissaient pas ou discutaient), ainsi que la détermination et l'absence de scrupules de l'appelant, la peine adéquate est une peine de quatre ans. Au bénéfice du principe d'aggravation, dite peine sera augmentée de 12 mois pour la violation des règles de l'art de construire par négligence (peine hypothétique : 15 mois compte tenu du fait que la période a été brève mais que trois

ouvriers au moins ont été exposés à un danger possiblement mortel), de quatre mois pour les lésions corporelles simples au préjudice de la partie plaignante I\_\_\_\_\_ (peine de base : six mois, l'appelant ayant cédé, dans sa propre version, à son tempérament colérique pour des motifs futiles, ce à l'encontre d'une victime qu'il avait par ailleurs exploitée au titre de la traite d'êtres humains, et les lésions ayant tout de même entraîné une incapacité de travail de 10 jours), de 12 mois pour la violation de l'obligation de tenir une comptabilité (peine de base : 18 mois, vu notamment la très longue durée de la période pénale), de six mois chacune, soit 30 mois au total, pour les cinq infractions les plus sérieuses à la LEI (peine de base maximale pour chacune, vu l'intensité des agissements de l'appelant et sa totale désinvolture à l'égard de dite législation), la sanction pour l'entrée illégale étant quant à elle ramenée à zéro au bénéfice du principe d'aggravation, enfin 30 jours pour les menaces via la famille et 10 pour le geste d'égoïsme, soit 40 jours (peine de base : 60 jours et 15 jours, vu la gravité de l'agissement consistant à utiliser la famille pour mieux effrayer et le mobile particulièrement exécrationnel dans les deux cas). À ce stade, la peine dépasserait donc les sept ans et demi prononcés en première instance. Certes, le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* n'empêche pas d'augmenter cette peine, vu le verdict de culpabilité supplémentaire de menaces retenu sur appel joint de la partie plaignante. Toutefois, la sanction pour les menaces selon l'appréciation ci-dessus est de 40 jours et l'infraction de faux dans les titre a quant à elle été écartée, contrairement à ce qu'avaient fait les premiers juges. Par ailleurs, il faut tenir compte de ce que la peine pécuniaire théorique à quant à elle été augmentée de 10 jours, de sorte qu'une durée équivalente doit être déduite de la peine privative de liberté.

- 44/54 - P/1155/2018 La peine privative de liberté devrait donc être ramenée à sept ans, cinq mois et 20 jours, avant examen d'une éventuelle réduction en raison d'une violation du principe de célérité. 4. 4.1. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'*ultima ratio* dans les cas les plus extrêmes (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a

été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 ss ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_490/2011 du 14 mai 2012 consid. 3 et les références ; ACPR/99/2013 du 13 mars 2013). Enfin, la nécessité d'une instruction complète l'emporte sur l'exigence de la célérité de la procédure (ATF 119 Ib 311 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1059/2014 du 8 octobre 2015 consid. 3.1). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des

- 45/54 - P/1155/2018 autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité. Cette situation, qui peut s'expliquer par la nécessité de la préparation et convocation des débats, n'est pas comparable à une inactivité complète (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 précité). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 précité). 4.2. En l'occurrence, comme développé par le MP, la procédure préliminaire à certes été longue, mais le dossier était particulièrement complexe, eu égard à la durée, également particulièrement longue, de la période pénale, à la multitude de protagonistes et d'infractions potentiellement commises, et elle a été rendue plus difficile encore par l'attitude du principal prévenu. Celui-ci ne met d'ailleurs pas en exergue de manquements significatifs dans le rythme de la conduite de l'instruction préliminaire, soit des temps morts injustifiés. Les débats d'appel ont été tenus 10 mois (non 12) après la saisine de la CPAR et, comme souligné par le MP, il eût pu en aller autrement si la juridiction d'appel avait su, au moment de convoquer, que l'objet de ces débats serait en définitive moindre, l'appelant ayant fortement réduit ses conclusions 48 heures à peine avant leur tenue, puis encore durant l'audience. Nantie de cette information, la Cour aurait su qu'il n'était pas nécessaire de bloquer deux journées entières et aurait pu identifier une échéance plus proche, ce à quoi elle aurait d'autant plus veillé que le prévenu était détenu. Il demeure cependant que la date à laquelle la convocation des débats est intervenue était déjà tardive. Cela tient, comme concédé par l'appelant lui-même, à la surcharge de la CPAR, mais le justiciable n'a pas à en subir les conséquences.

- 46/54 - P/1155/2018 Il convient donc d'admettre, dans cette mesure limitée, une violation du principe de célérité. Ce simple constat couplé avec une réduction de peine d'un mois, constitue une satisfaction suffisante. Aussi, la peine privative de liberté sera en définitive ramenée à sept ans, quatre mois et 20 jours. 5. Il n'y a pas lieu de revenir sur les conséquences du verdict de culpabilité sur lesquelles l'appel ne porte plus, suite au retrait partiel (expulsion, conclusions civiles et créance compensatrice, sort du produit de la vente des véhicules confisqués).

### **E. 6.1**

L'appelant succombe sur l'essentiel, pour avoir retiré son appel sur plusieurs points et essuyé un chef de condamnation supplémentaire. Il a néanmoins été acquitté d'un autre et bénéficié d'une qualification juridique plus favorable pour un troisième, enfin plaidé avec succès une violation du principe de célérité et en définitive obtenu une réduction de la peine, sans doute moindre que celle qu'il espérait, mais néanmoins non négligeable (sept mois et 10 jours au total, pour les deux genres de peine entrant en considération). Les appelants F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ succombent, leur appel ayant été déclaré irrecevable pour la première, retiré pour le second, ce qui a emporté la caducité de l'appel joint de la partie plaignante I\_\_\_\_\_. Néanmoins ces appels n'ont eu qu'un effet très accessoire sur les opérations de la procédure de deuxième instance. Leurs auteurs supporteront partant chacun 1% des frais de ladite procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), et le condamné 78 %, le solde étant laissé à la charge de l'État.

### **E. 6.2**

Les verdicts de culpabilité, l'un nouvellement admis, l'autre écarté en appel se compensant en quelque sorte, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 47/54 - P/1155/2018

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des

avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'activité déployée depuis le début de la procédure porte sur plus de 30 heures (20% en dessous de 30 heures), pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers, y compris l'annonce d'appel et la déclaration d'appel ou d'appel joint, qui n'ont pas à être motivées et peuvent prendre la forme d'une simple lettre, ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ;

- 48/54 - P/1155/2018 cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

## **E. 7.2**

Il sera procédé de la sorte à la taxation des prestations des défenseurs d'office ou conseils juridiques gratuits de parties :

### **E. 7.2.1**

S'agissant du défenseur d'office de l'appelant, trois entretiens avec le client sont admis pour 2023 (les deux exclus étant intervenus au cours du même mois qu'une visite admise) ; la conférence avec un avocat non constitué est écartée, faut de raison valable ; le temps de rédaction de la déclaration d'appel l'est également, cette activité étant couverte par le forfait ; pour 2024, sont admis les deux entretiens, non la lecture des pièces essentielles du dossier, la démarche paraissant inutile en février 2024, soit à une date encore éloignée des débats d'appel et alors que le prévenu avait déjà manifesté son intention de recourir aux services de

son précédent défenseur privé. La rémunération est ainsi arrêtée à CHF 1'066.23 (dont CHF 76.23 de TVA au taux de 7.7%) + CHF 718.82 (dont CHF 70.82 de TVA au taux de 8.1%), soit CHF 1'785.05.

#### **E. 7.2.2**

Seuls les entretiens avec le défenseur d'office (la présence en sus, facturée, d'une stagiaire, ne paraissant utiles qu'au titre de sa formation) de D\_\_\_\_\_ donnent droit à rémunération séparée, toutes les autres activités, au demeurant très excessives en termes de durée, étant couvertes par le forfait, d'où une indemnité de CHF 284.65 (dont CHF 21.08 de TVA au taux de 8.1 %).

#### **E. 7.2.3**

Hormis la rédaction de la déclaration d'appel joint, activité couverte par le forfait, les opérations portées à l'état de frais de l'avocate de G\_\_\_\_\_ répondent aux principes sus-rappelés. La couverture est ainsi arrêtée à CHF 434.50 (y compris CHF 31.06 de TVA au taux de 7.7%) + CHF 2'673.- compte tenu de la durée des débats (y compris CHF 198.- de TVA au taux de 8.1 %), soit CHF 3'107.40.

#### **E. 7.2.4**

Le "travail sur dossier" effectué par le conseil juridique de I\_\_\_\_\_ au mois d'août 2023 ne peut avoir porté que sur l'examen de la déclaration d'appel et/ou la rédaction de celle d'appel joint. Ces deux activités tombent sous le coup du forfait. Le déplacement au greffe de la Cour pour consulter le dossier (qui plus est par un collaborateur qui ne paraît pas avoir suivi le dossier, aucune autre activité n'ayant été comptabilisée le concernant) était inutile, la CPAR transmettant d'office les pièces qui lui sont communiquées, ce qu'un simple appel au greffe aurait permis de vérifier au besoin. Restent les opérations déployées en 2024 par le conseil juridique, soit, pour lui, son stagiaire, lequel s'est seul rendu à l'audience. Quand bien même elles sont importantes, les heures facturées par ce dernier seront intégralement retenues, pour tenir compte de ce que le manque d'expérience peut en expliquer l'ampleur. En revanche, le temps facturé en sus par le maître de stage relève de l'encadrement et de la formation de son apprenti, ce que l'assistance judiciaire n'a pas vocation à prendre

- 49/54 - P/1155/2018 en charge. La rémunération est partant arrêtée, durée des débats d'appel comprise, à CHF 2'983.85 (TVA au taux de 8.1 % compris).

#### **E. 7.2.5**

La liste des opérations de l'avocate de K\_\_\_\_\_, soit pour elle sa stagiaire, satisfait les règles et principes régissant l'assistance judiciaire, de sorte que, compte tenu de la durée de l'audience d'appel, sa rémunération est arrêtée à CHF 65.20 (y compris TVA au taux de 7.7%) + CHF 2'123.55 (y compris TVA au taux de 8.1%), soit CHF 2'188.75. \* \* \* \* \*

- 50/54 - P/1155/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.